



SAPPHIRE

This book has been generated from a scan of the original and we cannot guarantee that it is free from errors or contains the full content of the original.



This compilation
copyright © Sapphire Publications

STRICTLY NOT FOR RESALE OR REDISTRIBUTION

6185
G7L84
1872
NMAH

LA POSTE

A

UN PENNY

PAR

ARTHUR DE ROTHSCHILD.



BRUXELLES,
BUREAU DU *TIMBRE-POSTE*,
RUE DU DROSSART, 42 (AVENUE LOUISE).

—
1872

Monsieur J.-B. MOENS,

Bruxelles.

J'ai su que, dans ma collection de timbres-poste, dont votre journal a entretenu les amateurs, trois timbres anglais avaient été particulièrement remarqués, aucune collection ne les possédant et personne n'en connaissant même auparavant l'existence. Je crois que c'est pour moi un devoir de bonne confraternité que de communiquer à vos lecteurs l'histoire modeste de ces

timbres, et les circonstances qui s'y rattachent.

Ils appartiennent à un projet curieux et intéressant qu'un officier d'*excise* (1) présenta au Trésor, le 14 décembre 1839, avec un exposé complet des raisons qui en démontraient l'utilité et des mesures qui pouvaient en assurer le succès.

Je vous envoie une analyse de ce précieux document.

(1) L'*excise* ou *taille*, appelée *accise* sur le Continent, est particulièrement en Angleterre l'impôt sur les boissons ; mais le nom d'officier d'*excise* paraît, dans le projet, désigner un collecteur de contributions indirectes dans un sens plus général.

AUX SEIGNEURS

DE LA TRÉSORERIE DE SA MAJESTÉ.

Messeigneurs,

Je demande très-humblement et très-respectueusement la permission de soumettre à Vos Seigneuries un projet de la plus haute importance : c'est d'abaisser uniformément, par une mesure générale et efficace, sans compromettre en rien le revenu du Trésor, le tarif du

transport des lettres par la poste à un penny.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs, avec le plus profond respect, de Vos Seigneuries le très-obéissant et très-humble serviteur,

SAMUEL FORRESTER,

Officier d'excise.

Falkirk (Écosse), le 14 décembre 1839.

Une grande réforme est projetée : c'est une de ces innovations qui, pour les esprits superficiels ou indifférents, ne semblent que des questions de détail, et qui, vues de plus près, sont liées aux intérêts les plus importants et les plus sérieux d'un État bien gouverné.

Tout a été dit sur les réformes postales. Il s'agit aujourd'hui, par une mesure générale, d'établir la taxe uniforme du transport des lettres à un penny.

Deux intérêts également graves sont en présence :

Il faut éviter de compromettre, par

une innovation précipitée et imprudente, le revenu du Trésor; l'abaissement du tarif a toujours été motivé par la promesse certaine d'un accroissement du revenu combiné avec la plus grande satisfaction des contribuables.

Les droits de port ne peuvent être abaissés efficacement que si la perception en devient aussi peu coûteuse que possible, si le public trouve dans les mesures nouvelles tous les avantages qu'il a droit d'attendre, si la régularité et la rapidité de la correspondance ne sont nullement entravées, si les opérations variées des bureaux, pour la réception, le contrôle et la distribution, s'accomplissent avec cette promptitude qui comprend le prix du temps dans les dépenses nécessaires.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Nous ne voulons proposer ici qu'un certain nombre de mesures qui pourraient assurer ces résultats pratiques et indispensables.

On pourrait permettre à tout fabricant de papier de faire timbrer son papier à timbre-poste par les officiers d'excise au moulin même où ce papier est fabriqué. Par ce moyen, on obtiendrait une augmentation certaine des

droits sur le papier, et ce serait en même temps un bienfait accordé généralement aux fabricants de papier : l'opération du timbre étant effectuée par les officiers d'excise aux moulins mêmes, chacun pourrait faire une provision suffisante de feuilles, de demi-feuilles et de quarts de feuilles timbrées pour répondre à tous les besoins.

Comme il importe avant tout d'augmenter les facilités pour le public, il faudrait que ces timbres fussent mis en vente chez tous les papetiers, et qu'on fût sûr de les trouver chez le plus proche. Chacun n'aurait plus qu'à écrire ou imprimer sur une feuille timbrée, à y mettre l'adresse voulue, puis à jeter la lettre à la poste. Il n'y aurait plus ni paiement préalable pour affranchir, ni paiement exigible en livrant au destinataire une lettre non affranchie.

Les chefs de bureau de poste n'auraient qu'à compter les lettres, à marquer le nom de la ville et l'heure des départs.

Un certain nombre de mesures pratiques, que nous énumérons ci-après, préviendraient toutes les fraudes et toutes les violations de la loi.

LA

POSTE A UN PENNY

I

Il est permis à tout fabricant de papier dans le Royaume-Uni de fabriquer et de faire timbrer ce papier par les officiers d'excise qui seront chargés, lors de la fabrication dudit papier, de fixer les droits à prélever sur le papier manufacturé au moulin dudit fabricant.

Chaque feuille devant être timbrée ne doit pas dépasser une superficie de

340 pouces carrés (20 pouces sur 17), mais il est permis de couper ou de plier ladite feuille en format in-folio, in-quarto ou in-octavo. Le poids de ladite feuille ne doit pas dépasser une once si elle est in-folio, une demi-once si elle est in-quarto, un quart d'once si elle est in-octavo.

Ladite feuille in-folio doit être timbrée d'un timbre de la valeur de 2 pence, en sus de la valeur du papier sur lequel le timbre aura été imprimé, et les portions de feuille, à savoir l'in-quarto ou l'in-octavo, doivent être marquées d'un timbre de la valeur de 1 penny, en sus de la valeur du papier sur lequel ce timbre aura été imprimé. Ces feuilles timbrées ou ces portions de feuille timbrée passeront sans frais par tous les bureaux de poste du Royaume-Uni.

REMARQUES. — En permettant à

tout fabricant de papier de faire timbrer son papier par les officiers d'excise, on mettrait le commerce tout entier sur le pied d'égalité, et on empêcherait ces monopoles trop fréquents qui résultent des marchés conclus administrativement pour la fourniture du papier à timbre-poste par un petit nombre de fabricants. Le revenu provenant des droits sur le papier, serait sensiblement augmenté par l'adoption de ce plan, qui serait d'ailleurs d'un grand avantage pour les fabricants de papier en général.

Le public se procurerait les timbres avec la plus grande facilité, et l'inconvénient des enveloppes ou des couvertures ou du collage du timbre serait complètement écarté. Les 340 pouces carrés étant la grandeur ordinaire d'une feuille de papier à lettre qu'on peut plier en in-folio, en in-quarto ou en

in-octavo, cette feuille s'adapte à tous les besoins, et en marquant d'un timbre différent les différents formats, on les rend propres à tous les usages du public en général.

Le poids marqué par le timbre indique le poids qui peut être transmis par la feuille ainsi timbrée. Tout poids excédant devrait être taxé d'un supplément de port payable par le destinataire.

Le poids étant spécifié tendrait aussi à faire donner au papier une texture calculée pour ne pas dépasser le poids voulu.

II

Tout fabricant de papier peut être autorisé par brevet (License) à faire du papier à timbre pour les timbres-poste. Le prix de ce brevet se règle d'après le nombre de timbres faits par ce fabricant pendant l'année. Il doit être muni de coins ou de timbres à cet effet et aussi de tampons et de couleurs. Ces coins et ces couleurs doivent être approuvés par les Seigneurs (Lords) de la Trésorerie de Sa Majesté, et seront confiés à la garde vigilante des officiers d'excise qui

seront chargés de fixer les droits sur le papier fabriqué au moulin. Chaque fabricant de papier breveté sera tenu d'avoir une salle et des tables convenables pour l'opération du timbrage.

REMARQUES. — Si l'on objecte que ce serait donner un pouvoir trop étendu à l'officier d'excise, nous répondrons que la même objection s'appliquerait à tous les droits d'excise ; car on confie à cette classe de fonctionnaires le soin de fixer avec impartialité et équité le taux de tous ces droits. Mais, quand même il y aurait accord dans un but frauduleux entre l'officier d'excise et le fabricant, ce fait n'échapperait pas longtemps à la surveillance du Surintendant. D'ailleurs, l'avantage qu'on pourrait retirer de pratiques illégales serait si petit que personne ne serait tenté d'avoir recours à de pareils moyens pour cher-

cher un profit minime et dangereux.

Les frais imposés au fabricant pour disposer des salles et des tables pourraient lui être remboursés par le Gouvernement.

III

Quand un fabricant de papier désirera faire timbrer du papier, il en donnera avis 24 heures à l'avance à l'officier d'excise que cela regarde, pourvu que cet officier ne demeure pas à plus de quatre milles du moulin, et 48 heures à l'avance si la distance dépasse quatre milles. Mais il ne sera pas timbré de papier avant 6 heures du matin, ni après 6 heures du soir, depuis le 31 mars jusqu'au 1^{er} octobre; ni avant 8 heures du

matin, ni après 4 heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars.

REMARQUES.—Grâce à cette clause, l'officier a le temps de disposer ses autres affaires de façon à pouvoir venir s'occuper du timbrage.

Un officier peut sans peine faire 2,000 impressions en une heure. Ce calcul n'est pas de pure théorie, mais appuyé sur une expérience réelle.

IV

Le fabricant fera connaître, dans l'avis qu'il adressera à l'officier, le nombre de rames qu'il voudra faire timbrer, et la quantité de chaque format, in-folio, in-quarto ou in-octavo; 480 timbres constitueront une rame, quelque soit le format.

On ne fera timbrer aucun papier qui n'aura pas été taxé du droit sur le papier, ou qui ne sera pas convenablement enveloppé et étiqueté, aux termes des actes 2 et 3 Victoria, chap. 23, sect. 10.

L'officier devra faire détruire l'étiquette du droit que porte le papier avant de commencer à timbrer.

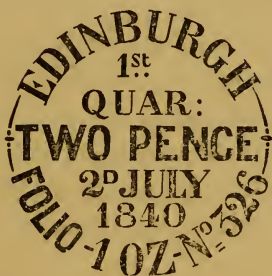
REMARQUES. — Cette mesure est pour assurer la régularité dans l'opération du timbrage, et aussi pour assurer le paiement des droits.

V

Les timbres seront composés de chiffres mobiles pour les jours du mois et pour l'année où l'opération aura été faite, et aussi pour le nom de la collection, et pour le numéro d'excise du moulin.

Et au commencement de chaque trimestre, soit le 6 janvier, le 6 avril, le 6 juillet et le 11 octobre, la couleur sera différente de celle qu'on aura employée le trimestre précédent. Cette couleur sera choisie et indiquée par le Directeur général des postes, ou par les commissaires d'excise, et, avant le commence-

ment de chaque trimestre, on fera connaître à tous les chefs de bureau de poste la nouvelle couleur à employer.



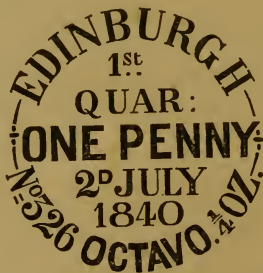
REMARQUES. — Si un port uniforme est adopté pour tout le Royaume, les timbres pourraient être faits comme ci-contre.

N. B. — Ce timbre est de 2 pence, parce que la feuille de papier est double.

Ce timbre sera employé pour la feuille in-folio. Il indique le poids qui peut être transmis par une feuille in-

folio ainsi timbrée. Ce poids ne doit pas dépasser une once ; autrement, un port additionnel sera payé pour l'excédant de poids.

Les timbres employés pour les formats in-quarto et in-octavo indiquent le poids qu'on peut envoyer par ce timbre. Ce poids ne doit pas dépasser une demi-once si c'est une feuille in-quarto, ou un quart d'once si c'est une feuille in-octavo.

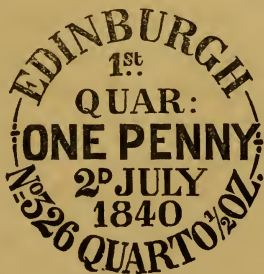


Edinburg, sur le timbre, montre la collection (entrepôt) où le papier a été timbré.

N^o 326, le numéro d'excise du moulin où le timbre est imprimé.

1st *quar*, le trimestre courant de l'année du timbre.

2nd *july* 1840, le jour, le mois et l'année du timbre. Comme les timbres expriment le format de la feuille et le poids accordé aux différents formats, tout excédant de poids pourrait être frappé d'une taxe additionnelle payable par le destinataire; conséquemment, on ne pourrait rien insérer dans ces feuilles



ainsi timbrées sans que la taxe supplé-

mentaire soit imposée pour excédant de poids.

Le changement de couleurs d'un trimestre à un autre ferait promptement reconnaître tout timbre illégal. Ainsi, en supposant que du 6 avril au 5 juillet la couleur dût être verte, et que pendant le trimestre précédent elle eût été rouge, une personne voulant se servir de timbres contrefaits adopterait naturellement la couleur du trimestre courant, et la date montrerait immédiatement si cette couleur était légale ou non à la date indiquée par le timbre contrefait. Conséquemment, ce timbre ne pourrait pas rester longtemps sans être reconnu pour faux.

VI

Le papier devra être coupé ou plié dans le format in-folio, in-quarto ou in-octavo; et l'officier chargé de timbrer ce papier fera une seule impression distincte au centre ou près du centre d'une des pages de chaque feuille, soit in-folio, in-quarto ou in octavo.

REMARQUES. — Cette mesure force à timbrer correctement. Ainsi, quand une lettre est écrite ou imprimée sur une feuille timbrée d'un format quelconque, et pliée de manière à exhiber le timbre sur

le dos de la lettre où l'adresse est écrite, les chefs de bureau n'ont qu'à marquer le nom de la ville, du bureau de poste et la date du départ de la lettre. L'adresse de celle-ci étant écrite près du timbre, ou même à travers le timbre, on ne peut pas se servir de ce timbre une seconde fois.

VII

Chaque fabricant de papier qui sera autorisé, par brevet, à faire timbrer son papier pour en faire des timbres-poste, devra confectionner ce papier en rames de 480 timbres, ou en demi-rames de 240 timbres ; mais il gardera les feuilles timbrées de chaque format séparées et distinctes, et il enfermera ces feuilles timbrées dans une ou plusieurs enveloppes qui seront fortement liées avec une corde solide. L'officier d'excise y apposera une étiquette timbrée qui por-

tera certaines devises. Le même officier écrira sur cette étiquette le numéro et le format des timbres contenus dans chacun des paquets sur lesquels il apposera cette étiquette; il y écrira également le jour du mois et l'année où ces timbres ont été fabriqués. Il y apposera de plus sa signature, et le surintendant d'excise signera aussi ces étiquettes avant de les remettre à l'officier d'excise.

VIII

L'officier d'excise tiendra un compte en règle du nombre de timbres faits chaque jour, avec les dates de l'impression de ces timbres. Il tiendra, en outre, un compte des timbres livrés par le fabricant de papier.

IX

Quand un fabricant de papier désirera livrer des timbres de ses moulins, il devra déposer chez l'officier d'excise une demande dans laquelle il constatera le nombre, le format et la nature des timbres qu'il désire livrer, et, de plus, le nom et la demeure de la personne à qui il doit envoyer ces timbres.

X

L'officier d'excise, au reçu de cette demande, accordera immédiatement un permis de transport desdits timbres. Dans ce permis, il constatera le nombre, le format et la nature des timbres livrés, et le nom et la demeure de la personne à qui on les envoie.

REMARQUES sur les 7^e, 8^e, 9^e et 10^e classes. — Ces clauses ont pour but d'empêcher les procédés illégaux et de protéger le revenu contre l'introduction de faux timbres.

XI

Toute personne qui vendra ou détaillera des timbres-poste, y sera autorisée par brevet et payera la somme de pour ledit brevet; et elle en fera dresser acte avec l'officier d'excise du district où est situé son magasin ou son entrepôt.

REMARQUES. — En rendant la vente de timbres générale, et en donnant des brevets aux détaillants, on pourrait lever une somme considérable pour le revenu; et la facilité avec laquelle le

public pourrait se procurer des feuilles timbrées, de tout format, serait un grand avantage, et tout paiement d'avance aux bureaux serait rendu inutile.

XII

Quand une personne autorisée par brevet à vendre des timbres-postes recevra ces timbres des fabricants de papier, ces timbres devront être accompagnés d'un permis; mais avant de déballer ou vendre ces timbres, elle doit en donner avis à l'officier d'excise du district où est situé son magasin, et remettre à cet officier le permis dont les timbres étaient accompagnés. L'officier fera, au moyen de ce permis, la vérification des timbres.

Aucune personne, autorisée par brevet à vendre des timbres poste ne devra recevoir d'aucun fabricant de papier, moins de 240 timbres en une fois.

XIII

Toute personne, autorisée par brevet à vendre en détail des timbres-poste, inscrira dans un livre consacré à cet usage le nombre des timbres reçus par elle, et aussi le nombre qu'elle aura vendu ; et l'officier d'excise du district où est situé son magasin ou son entrepôt fera des visites périodiques. Il fera une note du nombre de timbres reçus et du nombre qui aura été vendu par ce détaillant, et il enregistrera cette note dans un livre consacré à cet usage.

XIV

Tout officier d'excise qui recevra des permis de fabrication de timbres-poste, rangera et conservera ces permis; et, à la fin de chaque trimestre, soit le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 10 octobre, il mettra en ordre tous les permis qui auront été reçus dans son district, en les répartissant par moulins. Le surintendant comparera ces permis avec les souches; il comparera en outre le nombre de permis avec le nombre de timbres faits au moulin durant le tri-

mestre précédent; il fera, de plus, un inventaire des timbres qui resteront dans le moulin ou l'entrepôt du fabricant de papier.

REMARQUES sur les clauses 13^e, 14^e et 15^e. — En comparant les permis, et en établissant la balance des fonds de timbres chez le fabricant de papier et chez le détaillant, on crée des obstacles pour empêcher la vente de timbres illégaux.

XV

Tout fabricant de papier qui sera autorisé, par brevet, à tenir du papier timbré pour timbres-poste, devra payer, entre les mains du surintendant, de six jours en six jours, le montant dû pour les timbres faits pendant la semaine précédente. Le surintendant lui délivrera un reçu pour la somme, et remettra tout l'argent payé au percepteur, le premier lundi qui suivra lesdits paiements.

XVI

Aux temps et dans les lieux désignés pour la perception des droits d'excise, chaque fabricant de papier exhibera au percepteur les différents récépissés qu'il aura reçus du surintendant. Le percepteur les comparera avec le montant payé par les surintendants pour les timbres-poste, et il devra remettre immédiatement au receveur général des postes, ou au directeur général des postes, la somme totale perçue durant les six semaines précédentes.

REMARQUES sur la clause 16. — Les droits de poste sont payés et vérifiés régulièrement, et remis exactement au directeur général des postes.

On pourrait accorder un crédit à courte échéance au fabricant de papier, pourvu que celui-ci donnât de bonnes et suffisantes garanties.

CONCLUSIONS.

On se demandera sans doute quel a été le sort de ce projet original. Au milieu des quarante mille propositions plus ou moins variées que la Trésorerie reçut en l'année 1840, au moment où tout était à créer pour cette grande réforme postale, il tomba dans les cartons, qui sont trop souvent le tombeau des idées les plus ingénieuses.

Sans doute il parut trop compliqué et d'exécution difficile. N'en gardons

que le souvenir : l'histoire des timbres a déjà une archéologie ; beaucoup de formes de timbres ont réussi, puis disparu ; ceux-là sont ensevelis avant de naître. L'avenir nous promet bien d'autres vicissitudes.

ARTHUR DE ROTHSCHILD.
